



Charte de la régulation médicale

- La régulation médicale est un acte médical à part entière et la décision du médecin régulateur est une prescription médicale.
- La régulation obéit aux règles de confidentialité, de déontologie et d'éthique médicales. Sa responsabilité ne peut être déléguée.
- La régulation médicale doit être considérée au même titre qu'un autre acte médical relevant des règles de bonnes pratiques.
- Docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des Médecins, le médecin régulateur formé aux techniques de régulation et de communication possède une expérience de la médecine d'urgence.
- Le médecin régulateur doit disposer des moyens et conditions adaptés à l'exécution de sa mission : communication, confidentialité, permanence, bases de données.
- Le règlement intérieur de la société précise le fonctionnement de la régulation médicale et de la protection des données médicales. Il rappelle que seul le médecin régulateur est habilité à décider des modalités médicales de l'assistance.
- Le contrat de travail du médecin régulateur avec la société d'assistance stipule son autonomie décisionnelle conformément au code de déontologie.
- Le médecin régulateur doit dans ses décisions médicales veiller à prendre en compte le contexte propre à chaque patient. Ce dernier, à défaut sa famille, doivent être associés à ces décisions.
- En aucun cas, en France comme à l'étranger, il n'appartient à la régulation médicale de se substituer aux services de secours et d'urgence locaux.
- L'ensemble des informations et décisions médicales sont consignées et archivées conformément aux dispositions légales.
- En cas d'assistances cumulatives, les médecins régulateurs concernés doivent avec l'accord du patient et dans son intérêt, échanger les informations médicales nécessaires à la réalisation de l'assistance.